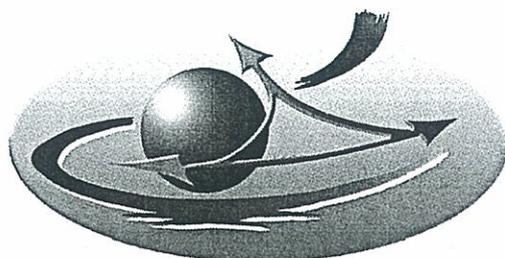


Département de Seine Maritime (76)



Communauté d'agglomération  
**ELBEUF BOUCLE DE SEINE**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**- Commune de Cléon -**



**NOTICE**  
**(R-0EM702-03-SHU-2118-rev.2)**

A : Gennevilliers	Le : 24 mars 2004	Direction : <b>Seine Normandie Nord</b>	
	<b>Siège social</b> 11bis rue Gabriel Péri – BP 286 54515 Vandoeuvre-lès-Nancy ☎ : 03 83 50 36 00 Fax : 03 83 50 36 99 <a href="http://www.irh-environnement.com">http://www.irh-environnement.com</a>	<b>Antenne Normandie Ile-de-France</b> 1690 rue A.Briand BP 62 76650 Petit-Couronne ☎ : 02 35 68 87 54 Fax 02 35 68 87 52 m@il : <a href="mailto:normandie@irh.fr">normandie@irh.fr</a>	
		14-30 rue Alexandre Bât.C 92635 Gennevilliers cedex ☎ : 01 46 88 99 07 Fax 01 46 88 99 91 m@il : <a href="mailto:iledefrance@irh.fr">iledefrance@irh.fr</a>	

## SOMMAIRE

<b>I. AVANT-PROPOS.....</b>	<b>2</b>
<b>II. ANALYSE DE L'EXISTANT.....</b>	<b>4</b>
<b>III. DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>III.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>5</b>
III.1.1. Zonage retenu .....	5
III.1.2. Dispositions réglementaires.....	5
<b>III.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>7</b>
III.2.1. Zonage retenu .....	7
III.2.2. Dispositions réglementaires.....	8

### **ANNEXE 1 :**

---

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## I. AVANT-PROPOS

Le présent document est la notice relative au zonage d'assainissement proposé pour la commune de Cléon, dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération ELBEUF Boucle de Seine (CAEBS).

En application de l'article 35-§III de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

*Art L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

La CAEBS s'est engagée dans une démarche de mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif mais n'a pas encore défini sa position sur la prise en charge de l'entretien des installations d'assainissement autonome.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1<sup>er</sup> de sa section I.

*Art 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit par ce que son coût serait excessif.*

*Art 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme*

*Art 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

Cependant, avant d'établir ce projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la CAEBS a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique pour l'application du décret du 3 juin 1994, publié le 12 mai 1995 par le ministère de l'Environnement, a été cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau et a été effectuée sur la commune par le bureau d'études IRH Environnement en relation avec les services de l'État.

Ainsi, celle-ci a pu se diviser en trois grandes phases :

- **Phase 1** : l'état des lieux a essentiellement permis de faire le point sur l'aptitude des sols à l'épuration-dispersion.
- **Phase 2** : définition des solutions d'assainissement, "collectif" ou "non collectif", sur les secteurs où cette alternative était possible et cela tant sur le plan technique qu'économique.
- **Phase 3** : c'est au cours de cette phase que le zonage retenu a été précisé en concertation avec les services techniques de la CAEBS et la DDE.

## II. ANALYSE DE L'EXISTANT

Seuls la maison du garde barrière et le terrain des « Gens du Voyage » disposent d'un assainissement non collectif. Ces installations sont éloignées de la zone relevant de l'assainissement collectif. Il n'est pas envisageable de raccorder ces secteurs à l'assainissement collectif.

Le reste du territoire communal est raccordé au réseau d'assainissement collectif vers la station de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

### III. DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT

#### III.1. Zone d'assainissement collectif

##### III.1.1. Zonage retenu

La zone d'assainissement collectif est composée de :

- la zone desservie par le réseau d'eaux usées existant,
- les zones d'urbanisation future (NA, NB et zones associées),
- les habitations ne pouvant pas être assainies en assainissement autonome à cause des contraintes vis à vis de l'assainissement non collectif ou étant situées à proximité du réseau existant (voir carte de zonage en annexe).

**Nota :** Les zones d'urbanisation à terme sont classées en zone d'assainissement collectif. Toutefois, le réseau collectif sera mis en place à terme lors du développement de la zone.

##### III.1.2. Dispositions réglementaires

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte :

- *que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.*
- *qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :*
  - *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement*
  - *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.*
  - *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)*

Les habitants de la commune de Cléon se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont l'obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

▪ le particulier résidant dans une propriété bâtie avant la mise en place du réseau d'assainissement collectif :

- qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors service de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la CAEBS de la redevance assainissement : taxe assise sur le m<sup>3</sup> d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

**Nota : La CAEBS a décidé de prendre à sa charge le coût du branchement, lors de la création d'un nouveau réseau dans une zone bâtie.**

▪ le futur constructeur après la mise en place du réseau d'assainissement collectif :

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif

**Nota : La participation pour accordement à l'égout pour l'année 2004 est de 1 720,00 Euros pour une habitation individuelle (délibération n°03251 du 11.12.2003). Le coût moyen d'un assainissement non collectif est de 4 000,00 Euros HT.**

## III.2. Zone d'assainissement non collectif

### III.2.1. Zonage retenu

Sont classées en zone d'assainissement non collectif les zones très éloignées du réseau d'assainissement existant et possédant des contraintes faibles à moyenne pour l'assainissement autonome :

- Maison du garde barrière,
- Terrain des Gens du Voyage,
- Zones inondables en bordure de Seine,
- Zones NC et ND du POS.

Nous rappelons que la carte d'aptitude des sols, réalisée en phase 1 de l'étude, définit la faisabilité technique ou non d'un assainissement non collectif, mais ne peut répondre à l'échelle parcellaire à la définition de la filière, surtout dans le contexte pédologique concerné.

Il serait donc souhaitable, lors de l'instruction des Certificats d'Urbanisme ou des Permis de Construire de confirmer par des études à la parcelle, les conclusions de cette carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Cette disposition permettra de définir précisément la filière d'épuration-dispersion à mettre en place.

Compte-tenu des densités d'investigations menées, et du caractère le plus souvent hétérogène des caractéristiques des sols, la carte d'aptitude n'a pas vocation à constituer un document de prescription définitive, au niveau de précision de la parcelle. La responsabilité du choix de la filière, et sa justification, incombent au pétitionnaire. La carte d'aptitude peut être utilisée en tant que document d'information du public, le prestataire technique du pétitionnaire chargé de l'assainissement (architecte ou bureau d'études, entreprise) devant alors apprécier en fonction de ce document et de ses propres observations de terrain s'il convient d'engager des investigations plus détaillées (étude de sol au niveau de la parcelle).

### III.2.2. Dispositions réglementaires

#### Loi sur l'Eau

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et §II fait obligation aux communes (ou à la collectivité compétente) de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assuré au plus tard le 31.12.2005.

*« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières ».*

Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la collectivité n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes (ou la collectivité compétente) sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune (ou la collectivité compétente) n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les 4 ans maximum) dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes-eaux selon les dispositions de l'Arrêté "prescriptions techniques" du 6 mai 1996) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement d'une "redevance" qui trouvera sa contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu tels que mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté "contrôle technique" du 6 mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelés par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990.

### **Cadre juridique de l'assainissement non collectif**

En complément de la loi sur l'eau, un certain nombre de textes réglementaires définissent les obligations des collectivités et de leurs administrés, ainsi que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent ces nouvelles compétences :

#### **Articles 640, 641, et 681 du Code Civil :**

« Il est interdit d'envoyer chez son voisin les rejets du système d'assainissement. »

#### **Article 33 du Code de la Santé Publique :**

« Les immeubles non raccordés au réseau de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. »

#### **Article 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« Les communes ont obligation de créer le service d'assainissement (contrôle) et de procéder au zonage de l'assainissement. »

#### **Article L 421-3 du Code de l'Urbanisme :**

« La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de construction (assainissement collectif ou non collectif). »

#### **Code de la Construction (arrêté du 6 mai 1996) :**

« Obligation de l'appréciation de la conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif dans un délai de trois ans à partir de sa date de construction. »

#### **Arrêtés techniques du 6 mai 1996, complétés par la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 :**

Ils définissent les modalités de contrôle réglementaire des installations neuves ou existantes d'assainissement non collectif, et les prescriptions techniques applicables à ces installations.

L'objectif de ce contrôle est de respecter la réglementation en vigueur en installant des dispositifs d'assainissement conformes, permettant une élimination à la parcelle de la pollution par les eaux usées, et en vérifiant que les conditions de bon fonctionnement de ces installations sont maintenues dans le temps.

# ANNEXE 1

## CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT AU 1/5000<sup>ème</sup>

Plan 1/5000